

Décision du Président n° DEC_2024_3

Objet : Passation d'un accord cadre mono-attributaire, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et le groupement conjoint SETEC/HYDRATEC - SELARL PINTAT AVOCATS - SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES - CAP HORNIER - TILIA relatif à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) destinée à la gestion du service public de production, de transport et de stockage d'eau potable sur le territoire du syndicat.

Le Président du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et 14 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/4 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL_2024_7 du comité syndical en date du 26 avril 2024 portant modification de la délibération n° DEL-2023/4 du 9 février 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) ;

Vu l'avis de marché envoyé le 15 avril 2024 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel d'annonces de marchés public (BOAMP) et sur la plateforme Achatpublic.com ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi dans le cadre de cette procédure ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 11 juillet 2024 ;



Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) exerce, depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément à ses statuts et en vertu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, pour le compte des communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS), la compétence en matière de production et de transport de l'eau potable ;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, le SMF ESF entend reprendre la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), exploité par l'entreprise Suez ;

Considérant que le SMF Eau du Sud francilien souhaite être accompagné, dans les divers aspects techniques, juridiques, opérationnels et financiers de la gestion de ce service public en matière de production et de transport de l'eau potable ainsi que de la protection de la ressource, par un prestataire extérieur doté d'une expertise avérée dans ce domaine ;

Considérant que, dans le cadre de la consultation y afférente, lancée à l'effet de conclure, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, un marché public sur cet objet, 2 plis dématérialisés ont été déposés par les sociétés ci-dessous indiquées, et ont été jugés recevables et réguliers :

- 1 le groupement composé par les sociétés SETEC/ HYDRATEC (mandataire solidaire), SELARL PINTAT AVOCATS, SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES, CAP HORNIER et TILIA,
- 2 la société HORISIS CONSEIL ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres correspondantes, sur la base des critères définis dans le règlement de la consultation, celle proposée par le groupement dont la société SETEC/ HYDRATEC, est le mandataire solidaire a été retenue comme étant celle jugée économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO), qui s'est réunie le 11 juillet 2024, a décidé d'attribuer l'accord cadre susmentionné au dit groupement SETEC/ HYDRATEC, SELARL PINTAT AVOCATS, SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES, CAP HORNIER et TILIA ;

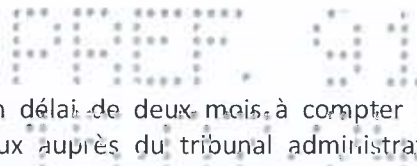
DÉCIDE :

Article 1^{er} : un accord-cadre mono-attributaire est passé entre le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien et le groupement conjoint SETEC/HYDRATEC (mandataire solidaire) - SELARL PINTAT AVOCATS - SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES - CAP HORNIER – TILIA relatif à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) destinée à la gestion du service public de production, de transport et de stockage d'eau potable sur le territoire du syndicat.

Ledit accord-cadre vise à apporter au SMF ESF une assistance technique, juridique et financière dans le cadre de la gestion du service public précité ainsi que dans le domaine de la protection de la ressource en lui prodiguant diverses expertises et divers types d'assistance et d'accompagnement.

Article 2 : ledit accord cadre à bons de commande est conclu pour une période d'un an, à compter de sa notification, reconductible expressément 3 fois pour une même période d'un an à sa date anniversaire, sans pouvoir excéder une durée globale de 4 années.

Article 3 : le montant total annuel de l'accord cadre précité est compris entre 10 000 € HT au minimum et 400 000 € HT au maximum, par application des prix du bordereau de prix unitaires (BPU). Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente décision sont inscrits au budget du SMF ESF afférent à l'exercice en cours.



Article 4 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : la présente décision sera transmise au préfet du département de l'Essonne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien (ESF) à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 11 JUIL. 2024



Le Président,

Michel BISSON

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne
le 15 JUIL. 2024
Publié en ligne le 19 JUIL. 2024

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT

Pour le Président et par délégation :

Le responsable,

Arnaud DANESI